

Envoyé en préfecture le 02/05/2025

Reçu en préfecture le 02/05/2025

Publié le 02/05/2025

ID : 060-216004861-20250430-2025_40A-AR

SLOW



Commune de PIMPREZ

Dossier N° PC 060492 25 T0002

Date de dépôt : 06/02/2025

Demandeur : Monsieur Alain RICHARD

Pour : Construction d'un carport

Adresse terrain : 3 rue des Eczieux
60170 PIMPREZ

ARRETE 2025-40
REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
Délivré par le Maire au nom de la commune de PIMPREZ

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 06/02/2025 par Monsieur Alain RICHARD demeurant au 3 rue des Eczieux à PIMPREZ (60170).

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un carport ;
- Sur un terrain situé 3 rue des Eczieux à PIMPREZ (60170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2005 et modifié et révisé le 19 décembre 2013 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis le 7 - 2 - 2025

Vu les pièces complémentaires fournies le 06/03/2025 ;

Vu l'avis favorable risque courant faible de la direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 03/04/2025 ;

Considérant l'article N1 - Occupations et utilisations du sol interdites du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui énonce que : « Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l'article 2 qui sont soumises à des conditions particulières. »

Considérant l'article N 2 - Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières du règlement du Plan Local d'Urbanisme : Dans le secteur NI, Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :

- La réfection ou la réparation de constructions existantes, si elles conservent la même destination.
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 10% de la SHON initiale.
- La construction, l'extension et la modification de bâtiments ou d'installations s'ils sont voués et nécessaires aux activités de loisirs développées sur la base. Ils devront répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité lorsqu'ils accueillent du public.
- Le changement d'affectation des constructions existantes si elles sont vouées à l'accueil d'activités et de lieux d'hébergement liés au tourisme rural entrant dans le cadre de la diversification des activités de loisirs existantes. Ce changement d'affectation ne devra pas causer de nuisance pour l'environnement naturel et humain.

- Les équipements publics d'intérêt général.
- Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers à condition d'être convenablement insérés au site. »

Considérant que le terrain est située dans le secteur NI ;

Considérant que la construction d'un carport n'est pas autorisée dans le secteur NI ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article N7 - Implantation par rapport aux limites séparatives du Plan Local d'Urbanisme qui énonce que : « Les constructions doivent être implantées avec une **marge minimale de 5 mètres** par rapport aux limites séparatives. »

Considérant que le projet prévoit la construction d'un carport implanté avec un retrait de **3 mètres** par rapport à la limite séparative ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à PIMPRESZ, le 30 - 04 - 2025

Le Maire,

Pascal LEFEVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Tél : 03.44.76.84.84
mairie@mairiepimprez.fr

**DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE THOUROTTE
MAIRIE DE PIMPREZ
RUE DE L'EGLISE
60170**

Pimprez, le 02/05/2025

Je soussigné ~~(e)~~ (Nom et prénom) RICHARD Alain,

atteste avoir reçu l'arrêté 2025-40 portant refus du PC 06049225T0002.

Remise en main propre le 02 Mai 2025.

Signature :

